

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CE  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	225,00 F
Etranger .....	270,00 F
Etranger par avion .....	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	115,00 F
Changement d'adresse .....	5,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général .....	27,50 F
Gérances libres, locations gérances .....	28,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	27,50 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 750).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-348 du 9 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Monégasque pour le Dépistage des Cancers du Sein » (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 90-349 du 9 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Aide aux Enfants du Bengale » (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 90-351 du 9 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CARDINTEL MONACO S.A.M. » (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 90-352 du 9 juillet 1990 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 751).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-27 du 2 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 752).

Arrêté Municipal n° 90-28 du 2 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de service dans les Services Communaux (p. 752).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-168 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 753).

Avis de recrutement n° 90-169 de deux employé(e)s de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 753).

Avis de recrutement n° 90-170 d'un ouvrier professionnel contractuel de première catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 753).

Avis de recrutement n° 90-171 d'un agent technique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 753).

Avis de recrutement n° 90-172 d'un chef de section au Service de la Circulation (p. 754).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 754).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des pharmacies d'officine - Troisième trimestre 1990 - Modification (p. 754)

Composition du Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes (p. 754).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.  
Bourse d'études - Année universitaire 1990-1991 (p. 755).

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 19 janvier 1922 sur les fondations (p. 755).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 755).

Acceptation d'un legs (p. 755).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de jouëne et tarifs des prestations (p. 755).

Avis de vacances d'emplois n° 90-87, n° 90-88 et n° 90-90, n° 90-92, à 90-95 (p. 756 à p. 757).

#### INFORMATIONS (p. 757)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 758 à 765)

## MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, S.A.S. la Princesse Antoinette et M. Stefano Casiraghi, a offert une réception au Palais Princier, le jeudi 5 juillet 1990, en l'honneur des organisateurs, des sponsors, de la presse internationale et française et des joueurs du Monte-Carlo Golf Open.

Assistaient également à cette réception de hautes personnalités de la Principauté ainsi que des membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-348 du 9 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Monégasque pour le Dépistage des Cancers du Sein ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque pour le Dépistage des Cancers du Sein » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1990 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Monégasque pour le Dépistage des Cancers du Sein » est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-349 du 9 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Aide aux Enfants du Bengale ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Aide aux Enfants du Bengale » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1990 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Aide aux Enfants du Bengale » est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-351 du 9 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CARDINTEL MONACO S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CARDINTEL MONACO S.A.M. » présentée par M. Hugo TASKOVICH, Directeur de société, demeurant, 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 4.000.000 de francs, divisé en 4.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 13 février 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1990 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « CARDINTEL MONACO S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 février 1990.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-352 du 9 juillet 1990 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'exams de laboratoire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier - paragraphe A - 1°) de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982, susvisé, sont modifiées comme suit :

« K (prélèvement effectué par un biologiste médecin)	12,40 F
« KB (Prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	12,40 F

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 90-27 du 2 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale,  
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe.

### ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgée de moins de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder un B.T.S. de Secrétariat Bureauatique ;
- pouvoir justifier d'une certaine expérience en la matière acquise dans l'administration monégasque.

### ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
- MM. G. AIMONE, Adjoint,  
B.-G. MARSAN, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,  
R.-G. PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur.

### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 juillet 1990.  
Monaco, le 2 juillet 1990.

*Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.*

*Arrêté Municipal n° 90-28 du 2 juillet 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de service dans les Services Communaux.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale,  
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service du Mandatement) un concours en vue du recrutement d'un chef de service - indices majorés retenus (443-591).

### ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder de sérieuses connaissances en informatique ;
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité ou justifier d'une solide expérience administrative en ce domaine.

### ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les cinq jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mlle A.-M. CAMPORA, Adjoint,
- MM. G. AIMONE, Adjoint,  
B.-G. MARSAN, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,  
R.-G. PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur.

### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 juillet 1990.  
Monaco, le 2 juillet 1990.

*Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 90-168 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-169 de deux employé(e)s de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux employé(e)s de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/286.

Les candidat(e)s devront justifier d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou d'un niveau équivalent.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux (celles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-170 d'un ouvrier professionnel contractuel de première catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de première catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans en matière de travaux de peinture.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-171 d'un agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un B.E.P. ou à défaut d'un C.A.P. de menuiserie ;  
- posséder une expérience professionnelle dans la fabrication, l'installation, la transformation de mobilier de bureau et tous travaux annexes (peinture, réparation, etc ...).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-172 d'un chef de section au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448/559.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme de l'enseignement du second degré ou une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- justifier de très sérieuses références en matière de comptabilité, de gestion de parking et de personnel ;

- présenter une expérience professionnelle de dix années minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 21, rue de la Turbie, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.200 F.

- 21, rue de la Turbie, 3ème étage, à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

- 4, rue de l'Eglise, 2ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 juillet au 23 juillet 1990.

- 5, ruelle Saint-Jean, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, w.c., salle de bains, jardinet, cave.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 19, rue Plati, 1er étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.300 F.

- 24, rue de Millo, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, toilettes, douche.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 11, descente du Larvotto, 1er étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.600 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 9 juillet au 28 juillet 1990.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

#### *Garde des pharmacies d'officines - Troisième trimestre 1990 - Modification.*

La garde du 4 au 11 août sera assurée par la BRITISH PHARMACY aux lieu et place de la pharmacie MEDECIN.

La garde du 8 au 15 septembre sera assurée par la Pharmacie MEDECIN aux lieu et place de la BRITISH PHARMACY.

#### *Composition du Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes.*

Président :	Docteur Claude PALLANCA
Vice-Président :	Docteur Christian CALMES
Trésorier :	Docteur Gilles MARCHISIO
Secrétaire :	Docteur Lydia LISIMACHIO

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année universitaire 1990-1991.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants désireux d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer les dossiers à l'adite Direction - Lycée technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1990, délai de rigueur.

*Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.*

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée « The Henryk Szeryng Foundation » a été déposée au Ministère d'Etat le 27 juin 1990 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

Mlle A.A.	: 1 mois pour franchissement de la ligne continue.
Mme C.A.	: 2 mois pour refus de priorité à piéton.
M. F.B.	: 3 mois pour vitesse excessive et franchissement de ligne continue.
Mme M.B.	: 1 mois pour franchissement de feu rouge.
M. J.M. B.	: 1 mois pour inobservation de signalisation lumineuse.
M. L.B.	: 3 mois pour franchissement de ligne continue.
M. R.B.	: 4 mois pour refus de priorité à piéton.
M. A.C.	: 15 jours pour vitesse excessive.
M. J.P. G.	: 1 mois pour vitesse excessive.
M. J. GO.	: 1 mois pour franchissement de bande blanche continue.
M. A. H.	: 2 mois pour franchissement de ligne continue.
M. D. J.	: 30 mois pour conduite en état d'ivresse.
M. L. K.	: 45 jours pour vitesse excessive.
M. S. M.	: 1 an pour conduite en état d'ivresse.
M. S.M.	: 30 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse et refus de priorité à piétons sur passage protégé.
M. F. P.	: 3 mois pour non respect de la balise de priorité.
M. A.P.	: 1 mois pour vitesse excessive.
M. L. P.	: 1 mois pour franchissement de ligne continue.

M. M. P.	: 45 jours pour blessures involontaires.
M. M. R.	: 3 mois pour vitesse excessive et refus d'obtempérer.
Mme Y. R.	: 20 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.
M. J.G. S.	: 15 jours pour vitesse excessive.
M. P. S.	: 1 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.
M. J. T.	: 15 jours pour vitesse excessive.

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 6 avril 1990, Mme Marjorie GALPIN, ayant demeuré en son vivant 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, décédée le 8 avril 1990 à Monaco, a consenti plusieurs legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Prix de journée et tarifs des prestations.*

Par décision du Gouvernement Princier en date du 2 juillet 1990, les prix de journée et tarifs des prestations annexes du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit :

* Secteur Hôpital (à compter du 1 <sup>er</sup> mars 1990) :	
- Médecine	1.647 F
- Chirurgie	2.282 F
- Réanimation	5.310 F
- Soins intensifs de cardiologie	4.963 F
- Chroniques	729 F
- Gériatrie/psychiatrie	1.080 F
* Secteur Clinique :	
- Chambre à 1 lit	1.355 F
- Chambre à 2 lits	911 F
- Location de salle d'opération, le K	26,40 F
- Location salle d'accouchement	1.304 F
* Résidence du Cap-Fleuri :	
- Catégorie A :	
Chambre nord	354 F
Chambre sud	403 F
- Catégorie B	259 F
- Catégorie C	383 F
- Convalescents	540 F
- Forfait soins courants	13,80 F
- Forfait soins invalides	34,50 F
- Forfait pharmacie	5,50 F

## MAIRIE

### *Avis de vacance d'emploi n° 90-87.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Service des Halles et Marché.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 90-88.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier temporaire est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 90-90.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'assistante sociale à temps partiel (30 heures hebdomadaires), est vacant au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, pour une durée d'un an.

Les candidates, âgées de 35 ans au moins et de 45 ans au plus, devront être titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale et présenter de sérieuses références.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 90-92.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi de sténodactylographe, chargée de la surveillance, est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidates à cet emploi devront posséder le diplôme de sténodactylographe ou justifier d'une bonne expérience en matière de sténodactylographie.

Elles devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ;
- attestations des divers employeurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 90-93.*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de Professeur de Cor d'Harmonie sera vacant à l'Académie de Musique à compter de la rentrée scolaire 1990/1991.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps partiel (2 heures hebdomadaires pour un traitement de 1.041,91 F mensuel) seront prioritairement choisies parmi les solistes à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo intéressés par ce poste, aux termes du règlement de l'Académie de Musique Rainier III.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie de Monaco, avant la fin du mois d'août 1990, et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

### *Avis de vacance d'emploi n° 90-94.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole, ou posséder une expérience certaine de la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une copie certifiée conforme du diplôme ou références demandées ;

– une demande sur timbre ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 90-95.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien, est vacant au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur timbre ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité pour les personnes monégasques ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cour d'Honneur du Palais Princier

le 18 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.

Soliste : *Maria Tipo*, pianiste

le 22 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.

Soliste : *Vladimir Spivakov*, violoniste

##### Monte-Carlo Sporting Club

du 13 au 15 juillet, à 21 h,

Soirées avec *Ray Charles*

le 18 juillet, à 21 h,

Soirée du Championnat du Monde de Backgammon

le 20 juillet, à 21 h,

Soirée de la Société Protectrice des Animaux avec *Paul Anka*

les 21 et 22 juillet, à 21 h,

Soirées avec *Paul Anka*

##### Théâtre du Fort Antoine

le 16 juillet, à 21 h 30,

« La Chute » d'*Albert Camus*, avec *François Chaumette*, de la Comédie Française

le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert par le *Mozarteum Quartett Salzburg*

##### Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

du 11 au 17 juillet,

« *Pépito et Cristobal* »

du 18 au 24 juillet,

« *Les Requins* »

##### Monaco-Ville

le 20 juillet, à 21 h,

Défilé humoristique et soirée dansante

##### Plage du Larvotto

le 18 juillet, de 21 h 30 à 2 h,

Soirée dansante organisée par le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie

#### Expositions

##### Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)

du 8 au 23 juillet,

Expositions des œuvres de *Colette Privat*

##### Maison de l'Amérique Latine (Europe Résidence)

du 9 au 28 juillet,

Exposition « Les peintres de l'Equateur »

#### Congrès

##### Hôtel de Paris

du 3 au 29 juillet,

Annual Convention Extension Programs

du 9 au 14 juillet,

Incentive Reebok Footwear

##### Hôtel Loews

du 12 au 15 juillet,

Réunion Walt Disney Italia

du 16 au 22 juillet,

Championnat du Monde de Backgammon

##### Hôtel Abela

du 4 au 16 juillet,

Congrès d'Orthodontie

#### Manifestations sportives

##### Monte-Carlo Country Club

du 11 au 13 juillet,

World Pro-Celebrity de Tennis

##### Tennis Club de Monaco

du 21 au 29 juillet,

Tournoi d'été

##### Monte-Carlo Golf Club

le 15 juillet,

Challenge Monaco-U.S.A. - Medal

le 22 juillet,

Challenge J.B. Ado - Stableford

le 23 juillet,

Coupe du Personnel - Stableford

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la demoiselle Martine VELUD, et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 6 juillet 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur Jean-Claude REUX faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 6 juillet 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société « SONOMA » a autorisé le syndic à verser à chacun des créanciers privilégiés figurant au tableau annexé à la

requête les dividendes leur revenant spécifiés audit tableau.

Monaco, le 6 juillet 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RESILIATION DE GERANCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 5 juillet 1990, M. Gérard ARNALDI, demeurant à Monaco, 14 bis, rue Honoré Labande et Mme Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie ont résilié purement et simplement le contrat de gérance dressé par M<sup>e</sup> Crovetto, le 29 juillet 1988.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1990.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

#### Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Danielle SORASIO, épouse de M. Charles CARLESI, à sa mère Mme veuve Clémence SORASIO, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, pour une durée de cinq années à compter du 31 mars 1985 concernant ses droits indivis sur un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs exploité 6, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo a pris fin le 30 mars 1990 et suivant acte

reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 2 avril 1990 ladite gérance a été renouvelée pour une nouvelle durée de cinq années à compter rétroactivement du 31 mars 1990.

Le cautionnement prévu lors des précédents contrats se poursuit.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1990.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION DE BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 28 juin 1990 par le notaire soussigné, la « S.C.I. ALTUR », ayant son siège 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, a résilié, contre indemnité, au profit de Mme Madeleine GARNERONE, épouse de M. Francis GATTI, demeurant 6, boulevard Rainier III à Monaco, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Le bail lui profitant relativement à des locaux situés 12, rue de La Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 20 mars 1990 par le notaire soussigné, la société en commandite simple

« Jean FORTI & Cie », au capital de 1.200.000 F, ayant son siège 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une durée de deux années, à compter du 2 juillet 1990 à Mme Silvana BIGAZZI, épouse de M. Gian ARINI, domiciliée 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins, etc ..., connu sous le nom de « TIRAMI SÙ », exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. DE HANTSETTERS & CIE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 1990,

– M. Willy De HANTSETTERS, économiste, demeurant 11, chemin de l'Adret, à la Gaude (A.M.), en qualité de commandité,

– M. Gilbert BUZZI, fondé de pouvoirs, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

– et M. Jan MEGANCK, diamantaire, demeurant 23, Rubenslei, à Anvers,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exportation, l'importation, l'achat et la vente en gros, la commission et le courtage de bijoux et de pierres précieuses.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. DE HANTSETTERS & Cie ». La dénomination commerciale est « M.D.C. ».

Le siège social est fixé 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 25 juin 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 750.000 F, a été divisé en 750 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 250 parts numérotées de 1 à 250 à M. De HANTSETTERS ;

– 250 parts numérotées de 251 à 500 à M. BUZZI ;

– 250 parts numérotées de 501 à 750 à M. ME-GANCK.

La société sera gérée et administrée par M. De HANTSETTERS, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 juillet 1990.

Monaco, le 12 juillet 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACAIR** »  
(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 mars 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACAIR », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000) à celle de DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (18.250.000 F) par la création et l'émission au pair de DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS nouvelles de MILLE FRANCS chacune qui seront numérotées de 1.001 à 18.250.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) De modifier l'article 6 des statuts (Forme des actions) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 6 »

« Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

d) De modifier l'article 9 des statuts (Conseil d'Administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 9 »

« 1<sup>o</sup>) Nomination des membres du Conseil d'Administration.

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé, de deux membres au moins et de neuf membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

« En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, quant le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

« Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence une assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

« La durée des fonctions des administrateurs est fixée au maximum à trois années.

« L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

« Tout administrateur sortant est rééligible.

« 2<sup>o</sup>) Bureau du Conseil d'Administration.

« Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

« Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

« 3<sup>o</sup>) Délibération du Conseil d'Administration.

« Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

« Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, confirmée par télex adressé dans le même délai.

« Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

« Tout administrateur peut donner pouvoir, par écrit, à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

« La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des quatre/cinquième des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix.

« Les délibérations sont constatées par la rédaction de procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

« Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

« 4°) Conventions entre la société et un administrateur.

« Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

« Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise ».

e) De modifier l'article 11 des statuts (Pouvoirs du Conseil d'Administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 11 »

« Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont l'exercice n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

« Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs.

« Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

« Le Conseil peut déléguer, d'un commun accord, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenable à tout autre mandataire, associé ou non.

« Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales ».

f) De modifier l'article 13 des statuts (assemblées générales) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 13 »

« Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

« Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

« Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

« Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications des statuts.

« Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

« 1°) Convocations des assemblées générales.

« Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

« Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

« Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

« Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

« Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception, confirmée par télex adressé le même jour, sauf disposition impérative de la loi.

« Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable, le tout, sauf disposition contraire et impérative de la loi.

« Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation.

« Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

« Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annon-

cant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, sans préjudice du respect du mode de convocation prévu aux statuts.

« 2°) Ordre du jour

« L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

« 3°) Accès aux assemblées.

« Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

« Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

« Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

« 4°) Quorum - Vote - Nombre de voix.

« Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

« 5°) Assemblée Générale Ordinaire.

« L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

« Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

« Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

« L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

« 6°) Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires.

« Les assemblées générales à caractère constitutif ou extraordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

« Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

« Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

« L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi, sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires, si ce n'est à l'unanimité ».

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 mars 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 1990, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.925 du 15 juin 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 mars 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 8 juin 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte en date du 27 juin 1990.

IV. - Par acte dressé également, le 27 juin 1990 par ledit M<sup>e</sup> Rey, préalablement à la tenue de la présente assemblée, le Conseil d'Administration :

- a pris acte de la renonciation totale ou partielle à leur droit de souscription des actionnaires,

- a déclaré que les DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1990 ont été entièrement souscrites par une personne physique et deux personnes morales et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de DIX SEPT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration,

- a décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires,

- a décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 mars 1990 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 27 juin 1990, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, et à la souscription et la libération des DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS, à celle de DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1990, se trouve définitivement réalisée et que l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (18.250.000 F).

« Il est divisé en DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (18.250) actions de MILLE (1.000 F) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 mars 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (27 juin 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 juin 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 juillet 1990.

Monaco, le 13 juillet 1990.

Signé : J.-C. REY.

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 21 décembre 1989 et réalisé effectivement le 18 mai 1990, date à laquelle il a été enregistré, la LLOYDS BANK (FRANCE) LTD, société de droit britannique, au capital de 25.375.000 livres sterling, dont le siège social est à Londres 40/66, Queen Victoria Street EC 4P 4BS, avec agence à Monte-Carlo, 11, boulevard des Moulins, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 56 S 00 16, a vendu à LLOYDS BANK Plc, société de droit britannique, au capital de 813.000.000 de livres sterling, dont le siège social est 71, Lombard Street, Londres EC 3P 3BS.

Le fonds de commerce sis à Monte-Carlo angle du 2, avenue Saint Charles et 11, boulevard des Moulins, immatriculé au Répertoire du Commerce de l'Industrie sous le numéro 56 S 00 16.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce susvisé situé au 11, boulevard des Moulins à Monaco.

Monaco, le 13 juillet 1990.

**« S.C.S. TORDO ET CIE »**

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
au capital de 250.000 F

Siège : Le Métropole - Avenue des Spélugues  
Monte-Carlo

Par acte sous seing privé en date du 28 mai 1990 enregistré à Monaco le 18 juin 1990, M. Albert NADEL, demeurant à Anvers, 2018 (Belgique), a cédé toutes les parts d'associé commanditaire lui appartenant dans la S.C.S. TORDO ET CIE, soit 235 parts, à M. Paul TORDO, 31, avenue de Mondiguren à Nice, et Mme Michèle SUCHET, 1221 Ch. de Vosgelade à Vence.

## Nouvelle répartition du capital :

- Mlle Caroline TORDO, associé commandité, .....	15 parts
- M. Paul TORDO, associé commanditaire, .....	118 parts
- Mme Michèle SUCHET, associée commanditaire .....	117 parts
<b>Total .....</b>	<b>250 parts</b>

*Pour avis  
Le Gérant.*

### S.A.M. « SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES »

Société Anonyme  
au capital de 250.000 F  
Siège social : 1, quai Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 juillet 1990 à 11 heures, au siège social de la S.A.M. «COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZAR», anciennement «SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA» 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 28 février 1990.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes, affectation du bénéfice.
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes - Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1990/1991, 1991/1992, 1992/1993.

- Renouvellement du mandat des administrateurs pour une période de six années.
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### « AUTO RIVIERA S.A.M. »

Société Anonyme Monegasque  
au capital de 250.000 francs  
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 30 juillet 1990 à 11 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1989.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux administrateurs.
- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### « S.A.M. EVELYNE »

Société Anonyme Monegasque  
au capital de 500.000 francs  
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 30 juillet 1990

à 10 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1989.

- Affectation des résultats.

- Quitus aux administrateurs.

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

- Honoraires des Commissaires aux comptes.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### **S.A.M. « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 400.000 francs

Siège social : 4, rue Baron Sainte Suzanne - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 30 juillet 1990 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1989.

- Rapports des Commissaires aux comptes.

- Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1989 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 25 juillet 1990.

*Le Conseil d'Administration.*

### **« B.E.T. BUREAU D'ETUDES ECONOMIQUES »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 5.000.000 francs

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

#### **AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 30 juillet 1990 à 9 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1989.

- Affectation des résultats.

- Quitus aux administrateurs.

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

- Honoraires des Commissaires aux comptes.

- Approbation des conventions entre la société et l'un de ses administrateurs.

- Ratification du transfert du siège social.

- Ratification de la démission d'un administrateur et quitus définitif.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 6 juillet 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.707,16 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.802,52 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.133,85 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.118,22 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.363,56 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.104,32 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.485,59 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.188,50 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,11 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.018,31
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.068,23 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 juillet 1990
Natio Fonds Monté-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.649,41 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---